



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques**

Arrêté n°PREF/CAB/2022-0550

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, de la vente à emporter et de la livraison à domicile de boissons alcooliques, du samedi 31 décembre 2022 à 16 heures au lundi 02 janvier 2023 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3341-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de vigipirate ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Yonne, particulièrement lors des fêtes de fin d'année et que les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant les atteintes manifestées à la tranquillité publique à l'occasion de tapages liés aux festivités de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie ou le domaine public fait craindre la constitution de rassemblements non déclarés sur la voie publique ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants dans la nuit du 31 décembre ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans toutes les communes du département de l'Yonne, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du samedi 31 décembre 2022 à 16 heures au lundi 02 janvier 2023 à 8 heures.

Article 2 : Dans toutes les communes du département de l'Yonne, la vente à emporter et la livraison à domicile de boissons alcooliques sont interdites du samedi 31 décembre 2022 à 19 heures au lundi 02 janvier 2023 à 8 heures.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 DEC. 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr